

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9461 du 7 février 2013

A.207.785/XI-19.505

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 94.116 (affaire 95.611/V) rendu à leur égard le 20 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des deux moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers

refuse à la requérante et à son fils Islam la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

qu'ils rappellent qu'ils avaient déposé un certain nombre de documents d'informations concernant la situation en XXXXX et que le Conseil du contentieux a estimé que la demande d'asile devait s'examiner par rapport à la XXXXX, où les requérants ont obtenu auparavant la qualité de réfugié plutôt que par rapport à la XXXXX, par rapport à laquelle les problèmes rencontrés par les requérants sont considérés comme établis; qu'ils reprochent ensuite à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que rien ne permet de mettre en cause l'effectivité de la protection des autorités XXXXX et que les requérants ne fournissent pas d'éléments concrets de nature à justifier leur crainte de ne pas être protégés adéquatement par les autorités XXXXX;

que les requérants soutiennent que cette motivation est manifestement erronée et ne correspond pas à la réalité, étant donné qu'ils n'ont pas déposé que de la documentation générale, mais que de la documentation sur les persécutions subies par la famille XXXXX, la famille de l'époux de la requérante, a été produite, et qu'il en ressort que les membres de cette famille sont personnellement et directement inquiétés par XXXXX et ses hommes;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et dont la violation est alléguée par les requérants, consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait;

qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux dans l'arrêt attaqué énonce qu' "il n'aperçoit ni dans les arguments développés dans la requête ni dans les pièces du dossier de nouveaux éléments de nature à mettre en cause l'effectivité de la protection des autorités XXXXX. Les rapports généraux déposés par les parties requérantes n'apportent aucune indication sur leur situation personnelle. S'ils invitent les instances d'asile à examiner avec prudence les demandes de protection internationales de XXXXX reconnus réfugiés invoquant une crainte à l'égard de la XXXXX, il n'est manifestement pas raisonnable d'en conclure qu'il serait a priori impossible pour un réfugié tchéchène d'obtenir une protection effective en XXXXX. Or en l'espèce, la partie défenderesse souligne à juste titre que les craintes des

requérants sont fondées sur des suppositions et que pas plus que leur mari et père, ils ne fournissent d'élément concret de nature à justifier leur crainte de ne pas être protégés adéquatement par les autorités XXXXX"; qu'en outre, et indépendamment de la référence précitée aux "pièces du dossier", le Conseil a indiqué au point 4.3 de son arrêt que les requérants avaient joint à leur requête introductive d'instance différents rapports internationaux, ainsi qu'à l'audience un certificat médical, et a indiqué que "ces pièces sont prises en considération";

que le juge du Conseil du contentieux a ainsi légalement motivé son arrêt et a répondu adéquatement au moyen invoqué devant lui, les requérants ne pouvant être suivis lorsqu'ils soutiennent dans leur recours en cassation que le juge administratif n'aurait pas tenu compte des différentes pièces déposées par eux en vue de mettre en cause l'effectivité de la protection des autorités XXXXX à leur égard;

Considérant pour le reste que les requérants n'exposent pas concrètement en quoi l'arrêt attaqué aurait violé la foi due aux actes; que leur argument selon lequel l'arrêt litigieux ne ferait aucune allusion à la documentation sur les persécutions personnelles subies par la famille XXXXX de la part de XXXXX et ses hommes est démentie par les passages de l'arrêt (point 7.3) qui se réfèrent à l'arrêt antérieur du Conseil du contentieux du 30 novembre 2011 et aux faits similaires invoqués par le mari et le père des actuels requérants;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de cassation de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution;

qu'ils critiquent l'arrêt attaqué en ce que le Conseil du contentieux estime que puisque les requérants ont obtenu la qualité de réfugié en XXXXX, c'est par rapport à ce pays qu'il convient d'examiner leur demande d'asile, et ce indépendamment de la question de la crédibilité des problèmes rencontrés en XXXXX; qu'ils font valoir qu'ils ne sont pas venus en Belgique directement de la XXXXX mais de la XXXXX où ils étaient retournés pour assister aux funérailles d'un proche, en sorte que l'examen d'une protection efficace des autorités ne devait pas se faire exclusivement par rapport à la XXXXX, où ils estiment qu'ils ne sont nullement certains d'avoir pu conserver leur statut de réfugié du fait de leur retour, mais bien par rapport à la XXXXX qu'ils ont fui directement en venant en Belgique;

Considérant que dans leur recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers les requérants avaient déjà reproché à la partie adverse de n'avoir pas examiné si les problèmes rencontrés par la requérante en XXXXX en 2010 et 2011 les empêchent de retourner s'installer en XXXXX;

Considérant qu'aux points 6.10 et suivants de son arrêt, le juge du Conseil du contentieux a bien examiné cet argument, mais ne l'a pas retenu pour les motifs suivants:

" 6.10 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants se sont vu octroyer le statut de réfugié, sur la base de la Convention de Genève, par les autorités XXXXX, le 20 octobre 2008. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés dans la requête ni des pièces du dossier administratif que ce statut aurait été retiré aux requérants.

6.11 Les requérants disent avoir quitté la XXXXX pour la XXXXX au cours du mois de décembre 2010, sans toutefois en avertir les instances d'asile XXXXX. Les requérants ont à nouveau quitté la XXXXX en février 2012 et il se sont rendus en Belgique où ils ont introduit la présente demande d'asile.

6.12 Les requérant s'étant vus reconnaître la qualité de réfugié en XXXXX, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à leur octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner leurs craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard de la XXXXX, ce qui ne paraît pas contesté par la partie requérante";

qu'en outre, toujours en rapport avec les faits de persécutions que la requérante et son fils soutiennent avoir subis lors de leur retour temporaire en XXXXX, l'arrêt attaqué considère ce qui suit:

" 7.4 Dans leur requête, les parties requérantes exposent qu'elles ont été confrontées à des persécutions en XXXXX après leur départ de XXXXX. Elles semblent considérer que ces faits sont de nature à justifier les craintes invoquées à l'égard de la XXXXX et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette question.

7.5 Le Conseil constate pour sa part que les détentions et mauvais traitements allégués par les requérants se sont produits en XXXXX et que leurs auteurs sont des autorités XXXXX. Il n'aperçoit par ailleurs ni dans les arguments développés dans la requête ni dans les pièces du dossier de nouveaux éléments de nature à mettre en cause l'effectivité de la protection des autorités XXXXX ...";

qu'il s'ensuit que le premier juge a rencontré dans la motivation de son arrêt l'argument des requérants, qui n'ont plus intérêt dans la procédure en cassation à remettre en question l'appréciation que les autorités XXXXX ont faite des faits à l'origine de la demande d'asile des requérants en XXXXX; qu'en tout état de cause, ils restent en défaut de démontrer en quoi le juge administratif belge aurait violé les articles 48/3, 48/4 ou 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en décidant qu'il n'est pas établi que la protection offerte par la XXXXX aux requérants aurait cessé ou serait insuffisante;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT